

ARRETE DE VOIRIE
N° 227-2025
Portant règlementation d'occupation du
domaine public, et de circulation

Le Maire de la Commune de CLARENSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Route dans ses articles R411-8 et R 417-10 ;

Vu le Code Pénal notamment son article R 610-5 ;

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

Vu l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 30 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour les automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant agrément de la fourrière SARL exploitation COUSTY relais ville forêt 273 route de Sauve, 30900 Nîmes ;

Vu la décision N° 04-2022 du 20 juin 2022, portant sur la prestation de mise en fourrière automobile à la SARL COUSTY ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 01/11/2020 du 12 novembre 2020 portant sur les attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la délibération n° 12-07-2025 du 03 juillet 2025 fixant le tarif d'occupation du domaine public ;

Considérant la demande reçue en date du 25 août 2025, Mr PONTVIANNE Hugo, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal afin de repeindre la façade de son magasin « O potager de Marius » place de l'horloge du mardi 02 septembre 07h00 au vendredi 05 septembre 2025 à 19h00.

Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des employés chargés du déménagement et des usagers de la voie, de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : Mr PONTVIANNE Hugo est autorisé à occuper le domaine public communal afin repeindre la façade de son magasin « O potager de Marius » place de l'horloge du mardi 02 septembre 07h00 au vendredi 05 septembre 2025 à 19h00.

Article 2 : A cette occasion, et aux dates mentionnées dans l'article 1 :

Le stationnement sera interdit et déclaré gênant devant le magasin soit 2 places de stationnement.

Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera systématiquement mis en fourrière par les services compétents.

Article 3 : Mr PONTVIANNE Hugo sera responsable de la mise en place de la signalisation nécessaire sur les lieux 8 jours avant le début du déménagement en application des dispositions du Code de la Route et conformément aux instructions ministérielles sur la signalisation routière.

Article 4 : Mr PONTVIANNE Hugo est tenu d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu du déménagement. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du déménagement.

Article 5 : Mr PONTVIANNE Hugo devra confirmer l'arrivée du véhicule de déménagement 48 heures avant auprès de la Police Municipale au 04 30 06 53 10.

Article 6 : La personne responsable du déménagement qui pourra être appelée est :

Mr PONTVIANNE Hugo : 06.85.85.63.25

Article 7 : Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : La communauté de brigades territoriales de Gendarmerie de Calvisson / Sommières et la Police Municipale de Clarensac sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 10: Ampliation sera adressée :

- Au permissionnaire
- À la Police Municipale de Clarensac
- À la Gendarmerie de Calvisson / Sommières

Date et signature du demandeur :

Fait à Clarensac le 25 aout 2025
André OLIVÉ
Adjoint aux Voiries, Mobilité et Travaux
Par délégation n°231-2020 en date du 28/05/20



MAIRIE DE CLARENSAC
(Gard)

LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente

Notifié le :